



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 29 mai 2026 N° 36-2026-06-02-00001
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Indre

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.426-5, R.424-1 à R.424-8 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
 - Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;
 - Vu** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;
 - Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté en date du 6 mai 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
- Considérant** les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;
- Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :
du DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 à 8 heures
au DIMANCHE 28 FÉVRIER 2027 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE		
ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	27/09/26	10/01/27
POULE FAISANE	27/09/26	10/01/27
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	27/09/26	06/12/2026

- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 22 et 29 novembre et 6 décembre 2026.

- Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 18 octobre et 22 novembre 2026.

- Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.

- Sur la commune de VICQ-EXEMPLET, interdiction de tir du faisane y compris sous-espèces. La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :

- Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ;

- Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;

- Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN - LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER-SAINTE-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET-SUR-VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, , PRISSAC, REBOURSIIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINTE-LIZAIGNE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET-SAINTE-JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOULLON.

- Sur la commune de VICQ-EXEMPLET, interdiction de tir de la poule faisane y compris sous-espèces.

- La fermeture s'applique à la chasse à tir.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	01/09/26	26/09/26	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation fédérale individuelle de tir estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2026-2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de d'animaux tués.
	27/09/26	28/02/27	<ul style="list-style-type: none"> - Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre d'animaux tués.
MOUFLON	27/09/26	28/02/27	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre d'animaux tués.
	01/07/26	14/08/26	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier délivrée par la DDT ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2026-2027 ou pour les bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier, - tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2026 à la DDT uniquement pour les détenteurs d'une autorisation délivrée par la DDT.
RENARD	15/08/26	28/02/27	<p>Sur l'ensemble du département, tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu.</p>
	01/06/27	30/06/27	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier délivrée par la DDT ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2027-2028 ou pour les bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier, - tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2027 à la DDT uniquement pour les détenteurs d'une autorisation délivrée par la DDT.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	01/07/26	26/09/26	<p>Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation fédérale individuelle de tir estival au titre du plan de chasse 2026-2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de d'animaux tués. - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constituée par les communes de CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. <p>Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2026.</p>
	27/09/26	28/02/27	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2027. <p>Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de d'animaux tués.</p>
	01/06/27	30/06/27	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation fédérale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2027-2028. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2027-2028. <p>Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de d'animaux tués.</p>

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE			
ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	
LIEVRE	27/09/26	06/12/2026	<ul style="list-style-type: none"> - La chasse du lièvre est ouverte du 11 octobre 2026 au 20 décembre 2026 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX. - La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LAPIN DE GARENNE	27/09/26	31/01/27	Chasse à tir uniquement.
			<p>Approche, affût ou battue</p> <p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu) ou pour les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Pour les détenteurs d'une autorisation de la DDT, un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2026 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléproucé simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.</p>
SANGLIER	01/07/26	14/08/26	<p>Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués.</p>
			<p>Approche, affût ou battue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2027. <p>Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués.</p>
	15/08/26	31/03/27	

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	01/04/27	31/05/27	<p>Approche ou affût</p> <p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par la DDT, tir à l'affût sur l'ensemble du territoire du département <u>uniquement pour la protection des semis</u> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 10 juin 2027 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.</p> <p>Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués.</p>
	01/06/27	30/06/27	<p>Approche, affût ou battue</p> <p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu) ou pour les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Pour les détenteurs d'une autorisation de la DDT, un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2027 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.</p> <p>Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués.</p>

Article 2 :

Dans le cadre du présent arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Indre, un plan de gestion du sanglier est applicable sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion a pour objectif d'assurer au mieux le suivi des populations et de pallier les difficultés liées aux dégâts agricoles et à leur indemnisation.

Les détenteurs de droits de chasse ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier et qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier, sont tenus de faire valider un plan de gestion sanglier auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC 36).

1 – Suivi des prélèvements :

Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC 36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués. Cette disposition permettra à la FDC 36 et à la DDT 36 d'intervenir en cas de défaut de chasse ou de demander des interventions administratives.

2 – Participation à l'indemnisation des dégâts aux cultures à rendement agricole et au frais d'estimation :

Adhésion obligatoire au territoire à la FDC 36 (article L.421-8 du Code de l'Environnement) d'où l'obligation de faire valider le plan de gestion sanglier auprès de la FDC 36 selon les modalités qu'elle aura fixées (le formulaire de demande de plan de gestion sanglier est à retirer auprès de la FDC 36).

Le plan de gestion du sanglier est opposable à tous les territoires de chasse du département et tous les chasseurs.

La chasse du sanglier est possible sans plan de gestion du 1^{er} avril au 14 août dans les cultures agricoles sur pieds sous réserve d'avoir les autorisations préfectorales ad hoc.

Seuls les territoires de moins de 5 ha pourront chasser le sanglier sans plan de gestion.

Article 3 :

Conformément à l'article R.424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027, sauf pour la clôture de la vénerie sous-terre qui interviendra le 15 janvier 2027.

Article 4 :

L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 5 :

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 6 :

De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué.

La chasse de nuit reste totalement interdite dans ces cas.

La chasse est ouverte une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département.

Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1 - la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2 - L'application du plan de chasse légal ;
- 3 - La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4 - La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

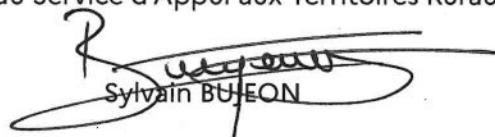
Article 8 :

L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUGEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M^{me} la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr